

PROJET DE LOI N°1/.....DU...../...../2021 PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE COOPERATION DANS LE
SECTEUR DU TRANSPORT MARITIME ET PORTUAIRE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT
DE GUINEE EQUATORIALE

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

Dans le but d'intensifier les liens bilatéraux d'amitié et de coopération, de renforcer davantage leurs relations bilatérales, de développer et d'étendre leur cadre de coopération, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, ont signé à Bata, le 21 juillet 2007, l'Accord Cadre de Coopération Economique, Culturelle, Scientifique et Technique, lors de la visite d'Etat de Son Excellence Monsieur Pierre NKURUNZIZA, Président de la République du Burundi, en Guinée Equatoriale.

Cette coopération entre Etats s'inscrit dans le cadre de la diplomatie traditionnelle des Etats. Cette dernière est un cadre et instrument des négociations commerciales, où elle participe à la protection et à la valorisation des intérêts publics et privés d'une Nation.

C'est dans cette logique que le Burundi, gagné aux principes et objectifs de l'Union Africaine d'une part, et aux Objectifs de Développement Durable (ODD) d'autre part, s'est engagé dans un partenariat Sud-Sud, qui vise à promouvoir le dialogue régional autour des principaux aspects politiques et institutionnels pouvant permettre une coopération Sud-Sud en Afrique et susceptible de contribuer à l'intégration régionale et aux partenariats intra-africains pour les agendas 2030 de l'ONU et 2063 de l'Union Africaine.

Dans le souci de renforcer davantage ce partenariat, des visites de haut niveau sont effectuées par les Chefs d'Etats et de Gouvernements au cours desquelles des Accords sont signés.

C'est dans cette optique qu'en dates du 1^{er} au 07 novembre 2020, Son Excellence Monsieur Evariste NDAYISHIMIYE, Président de la République, a effectué une visite d'Etat à Malabo, en Guinée Equatoriale, en marge de laquelle des Accords sectoriels, y compris l'Accord de Coopération dans le secteur du Transport Maritime et Portuaire, ont été signés le 02 novembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

En ratifiant cet Accord, le Burundi aura facilité le transport maritime et développé le commerce entre l'Afrique et les autres Régions du monde d'une part, et promu le commerce intra-africain et le commerce entre les Etats Africains et d'autres continents d'autre part.

Le Burundi aura, en outre, contribué à la coordination et à l'harmonisation des politiques, réglementations et procédures maritimes, portuaires et fluviales tant au niveau des relations bilatérales des Parties qu'au niveau des relations multilatérales.

Le Burundi aura enfin joué un rôle primordial dans le transport maritime et portuaire pour la promotion du développement économique et la réalisation des Objectifs de Développement Durable.

II. De la Structure de l'Accord

Un préambule et vingt-trois articles forment l'ossature du présent Accord.

A. Du Préambule

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, conjointement dénommés « **les Parties Contractantes** » et séparément « **la Partie Contractante** » ;

Guidés par l'Accord Cadre de Coopération Economique, Culturelle, Scientifique et Technique, signé à Bata, le 21 juillet 2007, entre Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Considérant le rôle du transport maritime dans la facilitation et le développement du commerce entre l'Afrique et les autres Régions du monde et la nécessité de promouvoir le commerce intra-africain et le commerce entre les Etats Africains et d'autres continents ;

Considérant l'importance de la coopération dans la mise en œuvre des Conventions et Règlements Maritimes, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la protection du milieu marin et des gens de mer ;

Conscients de la nécessité d'établir et de renforcer la coopération pour coordonner et harmoniser les politiques, réglementations et procédures maritimes, portuaires et fluviales tant au niveau des relations bilatérales des Parties qu'au niveau des relations entre les Parties et Etats tiers ;

La République du Burundi et la République de Guinée Equatoriale désirent, à travers la signature et la ratification de l'**Accord de Coopération dans le Secteur du Transport Maritime et Portuaire**, intensifier le développement économique, renforcer et développer davantage les relations bilatérales sur base de l'égalité et de la compréhension mutuelle.

B. De la Structure du Texte

Dans l'Article 1^{er} de cet Accord, il est fait mention de l'objet et de l'étendu d'application dudit Accord conformément aux Lois et Règlements en vigueur dans chacune des deux Parties Contractantes.

De l'article de l'Accord 2, il ressort les définitions des concepts clés pour une bonne compréhension des deux Parties Contractantes, le Burundi et la Guinée Equatoriale.

Dans l'article 3, il est fait mention de l'objectif et des domaines ou champ d'application de cet Accord.

Les principes de mise en application de cet Accord sont ressortis dans l'article 4 où il est fait mention des principes fondamentaux de souveraineté, de solidarité, de coopération et d'interdépendance d'une part, d'efficacité, de sécurité et de compétitivité d'autre part, dans la mise en application de cet Accord.

Les zones et domaines de coopération contenus dans cet Accord sont ressortis dans les articles 5, 6 et 7 où il est fait mention des domaines clés que cette coopération mettra un accent particulier.

Le développement du transport multimodal et la gestion des Ports sont précisés dans les articles 8 et 9 où il ressort que les deux Parties Contractantes s'engagent à coopérer pour une efficacité des services portuaires et de promouvoir la compétitivité de leurs Ports.

Dans le but d'améliorer la sécurité et la protection maritime, les articles 10 et 11 de l'Accord prévoient également l'échange d'informations et l'aide à la navigation.

L'article 12 dudit Accord stipule les modalités de protection et de préservation du milieu marin, notamment par le maintien et la promotion des plans d'urgence.

Le cadre de mobilisation des ressources nécessaires au financement des activités du transport maritime et fluvial est aussi précisé dans l'article 13 dudit Accord. Ce cadre implique la coopération à la recherche des budgets appropriés pour l'installation d'infrastructures de transport maritimes sûres, sécurisées et respectueuses avec l'environnement.

Les modalités de développement des ressources humaines par des formations et du renforcement des capacités des professionnels du secteur maritime sont aussi prévues à l'article 14 dudit Accord.

Les articles 15 et 16 précisent comment les deux Parties vont coopérer dans la promotion des politiques créatrices d'opportunités de participation des femmes (article 15) et de l'hygiène et la sécurité au travail (article 16) dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord.

L'Accord prévoit, en ses articles 17 et 18, les mécanismes de mise en application, notamment par la création d'un Comité Technique Mixte et sa composition pour la mise en œuvre de l'Accord.

Les articles 19, 20, 21 et 22 dudit Accord stipulent les modalités de consultations, d'amendements, de retrait de l'Accord ainsi que du règlement des différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation du présent Accord entre les Parties Contractantes.

C. De l'entrée en vigueur

L'article 23 de cet Accord dispose qu'il entrera en vigueur à la date de l'échange, par voie diplomatique, des instruments de ratification confirmant leur acceptation conformément aux procédures constitutionnelles des deux Parties. L'article précise également la durée de la mise en application de l'Accord et les modalités de son abrogation.

III. Conclusion

De ce qui précède, il est demandé au Parlement d'adopter le Projet de Loi (en annexe) portant ratification de l'**Accord de Coopération dans le Secteur du Transport Maritime et Portuaire** signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée-Equatoriale qui lui est soumis.